DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

40397

	40556
NOTRE DOSSIER:	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:————	
DOSSIER DE CE BUREAU:	
DATE:	Le 7 mai 1997

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 6 janvier 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une accusation de vol. Le requérant a comparu le 6 janvier 1997 et a enregistré un plaidoyer de culpabilité le même jour. Il a été sentencé à une peine d'emprisonnement de quatre (4) mois devant être purgée dans la collectivité.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 6 janvier 1997, a été émis le 8 janvier 1997, et la demande de révision de le requérant a été reçue au greffe du Comité le 30 janvier 1997.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant a enregistré un plaidoyer de culpabilité que le juge a accepté et qu'il a été reconnu coupable de l'accusation portée contre lui; considérant qu'il en a résulté pour le requérant une peine d'emprisonnement totale de quatre (4) mois; considérant que le service demandé par le requérant peut être couvert par l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique puisque la probabilité d'une peine d'emprisonnement a été démontrée; considérant que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

révision.

ME DANIELLE PINARD, présidente

ME MICHEL CHARBONNEAL

ME GEORGES LABREQUE